

SIÈGE SOCIAL
DIRECTION GÉNÉRALE



STATUTS

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU PRADO BOURGOGNE

Loi 1901

Siège social : 1154 Route de Salornay – 71870 HURIGNY

STATUTS MIS A JOUR AU 18 MAI 2011

TITRE I – CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1. CONSTITUTION

L'association du Prado de Saône et Loire a deux fondateurs :

- Antoine Chevrier, prêtre du diocèse de Lyon, qui fonda en 1860 « l'œuvre d'éducation pour l'enfance moralement abandonnée »

et

- François Béraud, curé de Blanzly, qui créa deux orphelinats en 1854 et 1859, à Blanzly et Gourdon.

Le 1er Septembre 1969, l'Association du Prado de Salornay prend la gestion de l'ensemble de ces structures.

Le 1er Janvier 1991, les deux associations, Association du Prado de Salornay et Association de secours à l'enfance malheureuse ou abandonnée de Montceau les Mines, fusionnent sous l'appellation :

ASSOCIATION DU PRADO DE SAONE ET LOIRE

Article 2. DENOMINATION

L'association décide qu'à compter de ce jour sa dénomination sera :

PRADO BOURGOGNE

Article 3. OBJET

L'Association a pour objet la réinsertion des personnes, par tous moyens et sans exclusion, en s'engageant à accueillir, héberger, soigner, protéger, former et insérer, par une approche professionnelle globale de la personne et de sa famille, dans le respect et la défense des valeurs humanistes laïques.

La personne est au centre de tout projet dans le respect de sa dignité et de sa liberté.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à HURIGNY (Saône et Loire) : 1154 Route de Salornay – 71870 HURIGNY.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration qui dispose à cet effet, du pouvoir de modifier les statuts.

Article 5. DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée ; elle prend fin notamment en cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire.

Article 6. COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs et honoraires.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle minimum pour les membres actifs sera fixée par décision du Conseil d'Administration.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu de droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenu de payer une cotisation mais sans droit de vote.

La qualité de membre actif se perd :

- par le décès,
- par la démission adressée à l'Association,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration et motivée par un manquement aux dispositions soit des statuts, soit du règlement intérieur, s'il en existe un.

TITRE II – RESSOURCES - DEPENSES

Article 7. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- du revenu de ses biens,
- des subventions ou versement autorisés par la loi,
- de toutes autres ressources non interdites par la loi.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au moins neuf membres et au plus quinze membres nommés pour trois ans. Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale ; ils sont choisis parmi les membres actifs de l'Association et qui ont fait acte de candidature par écrit au moins quinze jours avant ladite Assemblée Générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Le conseil se renouvelle par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. L'ordre de sortie est déterminé d'après l'ancienneté des nominations.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne, âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'Association, à jour de cotisation.

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres, un bureau comprenant : un Président, deux Vices Présidents, un Secrétaire, un Trésorier et éventuellement des adjoints. Les membres du bureau sortant sont rééligibles. Le Conseil peut se faire assister de toutes personnes qu'il jugera utiles adhérents ou non à l'Association.

Le nombre de membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les Administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'Administrateur le plus âgé au terme de son mandat.

Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel Administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'Administrateur nouvellement élu.

Article 9. REUNION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, et au moins quatre fois par an, sur convocation du Président ou d'au moins un tiers de ses membres. La convocation pourra être effectuée, par tous moyens à sa convenance dès lors qu'elle respectera un délai raisonnable eu égard au domicile des membres du conseil et du lieu de réunion.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal, consigné dans un registre signé par le Président et par au moins un des Administrateurs.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si plus des deux tiers des Administrateurs sont présents ou représentés.

Chaque administrateur ne peut recevoir qu'un pouvoir.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des Administrateurs présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions successives, pourra être exclu par décision du Conseil d'Administration, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations.

Le Conseil peut créer, s'il y a lieu des commissions spéciales, chargées de poursuivre l'étude de questions particulières.

Les délibérations du conseil étant par nature confidentielles, les administrateurs tant pendant le temps de leur mandat qu'à l'issue de celui-ci et quelle qu'en soit la cause sont tenus au respect de ladite confidentialité. Tout manquement à cette disposition pendant le cours de leur mandat est susceptible d'entraîner leur révocation.

Article 10. REMUNERATION

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais effectués à des Administrateurs.

Article 11. POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association.

Il arrête les comptes annuels de l'association, les projets d'investissements, les budgets et les comptes administratifs des différents services et établissements.

Il peut faire toute délégation de pouvoir au Président ou à un membre du bureau.

Le Conseil peut donner pouvoir à un tiers ou à un membre sur des questions bien déterminées. Un procès-verbal est établi à chaque réunion du Conseil d'Administration, et un registre de présence à ces réunions est tenu.

Article 12. FONCTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT – FONCTIONS DU SECRETAIRE ET DU TRESORIER

Le bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

1. Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre Administrateur. En cas d'empêchement, il est suppléé par un Vice président.
2. Le secrétaire est chargé de la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et les transcrit sur les registres. Il assure l'exécution des formalités prescrites par la loi.
3. Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine propre de l'Association et de la tenue des comptes. Il rend compte chaque année de sa gestion à l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes.

Les fonctions de Membres du Bureau ne peuvent pas faire l'objet d'une rémunération sous quelque forme que ce soit.

Article 13. DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées générales se composent de tous les membres actifs de l'Association, à jour de leur cotisation.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association, ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée doivent être adressées dans les huit jours du dépôt de la demande et l'Assemblée doit être tenue dans les trente jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites quinze jours au moins à l'avance par annonces légales, par correspondance, ou courriel.

Tout membre actif peut proposer une résolution à l'Assemblée Générale par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'Administration.

Le délai minimal séparant la date de réception par le Conseil d'Administration d'une proposition de résolution émanant d'un membre actif de la date de vote de cette résolution par l'Assemblée Générale ne peut être inférieur à cinq jours.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour ou proposés par la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président du Conseil qui peut déléguer ses fonctions à un autre Administrateur. Le bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial avec feuilles foliotées et signées par le Président et un administrateur.

Chaque membre actif détient un droit de vote à l'Assemblée pour lequel il peut donner procuration à un autre membre actif. Un membre ne peut représenter qu'un seul absent.

Le mandat donné pour une Assemblée, lorsque le quorum n'est pas atteint, est également valable pour l'Assemblée suivante se tenant sur le même ordre du jour.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 14. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Un moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire qui doit se tenir au plus tard le 30 juin, dans les conditions prévues à l'article 13.

L'Assemblée Générale entend le rapport sur la gestion du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes annuels de l'exercice clos (année civile), affecte les résultats sur proposition du Conseil d'Administration et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'Article 8 des présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont adoptées à la majorité des votes exprimés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, si le quart au moins des membres présents l'exige, les votes sont émis au scrutin secret.

L'élection des membres du Conseil d'Administration se fait au scrutin secret.

Article 15. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'Article 13 des présents statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : les modifications à apporter aux statuts, les opérations de fusion ou de dissolution.

Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 16. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est adopté par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à compléter les dispositions statutaires, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 17. DISSOLUTION – FUSION – DEVOLUTION DES BIENS

La dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec un autre organisme, ne peuvent être décidées, sur proposition du Conseil d'Administration, que par une Assemblée Générale extraordinaire, selon les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus.

Le Président

P. TARDY

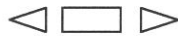


L'Administratrice

J. ANDRES



Déclaration à la Préfecture de Saône et Loire le 9 mai 1969
Insertion au Journal Officiel le 29 mai 1969



Modification du titre de l'Association

Ancien titre : Association du Prado de Salornay
Nouveau titre : Association du Prado de Saône et Loire
Date au Journal Officiel : 12 mars 1990

Modification Article 10

Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mai 1996

Modification Article 13

Assemblée Générale Extraordinaire du 27 octobre 1997

Modification Article 22

Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2000

Modification du titre de l'Association

Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mai 2011
Ancien titre : Association du Prado de Saône et Loire
Nouveau titre : Prado Bourgogne
Date au Journal Officiel : 30 juillet 2011